

<p>République Française Département de la Mayenne Commune de VAIGES 53480</p> 	DEL n°2024_064
<p>Nombre de membres au Conseil Municipal : 15</p>	<p>Objet :</p> <p>MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE A L'ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZA EnR)</p>
<p>Nombre de membres en exercice : 14</p>	
<p>Nombre de membres qui assistaient à la séance : 13</p>	
<p>Pouvoirs :</p>	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 11 JUILLET 2024**

Le 11 juillet 2024, à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal de Vaiges, légalement convoqués le 4 juillet 2024, se sont réunis à la mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Régis LEFEUVRE, Maire.

Présents : LEFEUVRE Régis, ADAM Mathilde, ADAM Sophie, DUCHENE Lucie, DUCOIN Julie, FOURNIER Pascal, GUILLOIS Isabelle, JUDON Patrice, LEGUEDE Nathalie, LOINARD Mickaël, MENARD Jeanine, PERDREAU Ludovic, TERRIER David.

Absent excusé : DURAND Michel

Secrétaire de séance : DUCOIN Julie.

**MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE A L'ELABORATION DES
ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZA EnR)**

DEL2024_064

Chaque commune a été invitée par la Préfecture à définir sur son territoire des zones d'accélération des énergies renouvelables, conformément à la loi pour l'accélération de la production des énergies renouvelables.

Comme mentionné dans l'article 15 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il est obligatoire d'informer les habitants des zones d'accélération que la commune souhaite créer.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;
Vu l'échange lors du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2023,
Vu la délibération DEL2024_005 en date du 17 janvier 2024,

Le maire entendu,

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité dont les résultats sont

Votants : 13

Abstentions : 0

Pour : 13

Contre : 0

DÉCIDE :

Article 1 : Les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

1. Mise à disposition du public d'un registre accompagné d'un explicatif aux jours et heures d'ouvertures de la mairie pendant 15 jours,
2. Cette mise à disposition sera portée à la connaissance du public par affichage en mairie, presse locale, site internet et panneau lumineux.

Article 2 : un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le Secrétaire de séance,



DUCOIN Julie

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



LEFEUVRE Régis